



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 05/12/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SIETREM**

ZAE La Courtilière  
3 rue du Grand Pommeraye  
77400 ST THIBAULT DES VIGNES

Références : E/22- **2616**  
Code AIOT : 0006517691

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 novembre 2022 dans l'établissement exploité par le SIETREM, implanté rue du Grand Pommeraye à ST THIBAULT DES VIGNES. L'inspection a été annoncée le 18 octobre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SIETREM
- rue du Grand Pommeraye - 77400 ST THIBAULT DES VIGNES
- Code AIOT : 0006517691
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté préfectoral n° 15/DCSE/IC/096 du 18 décembre 2015 a autorisé le SIETREM à exploiter un centre de tri des déchets ménagers recyclables sur la commune de Saint-Thibault des Vignes sur la parcelle cadastrée AB 166 d'une superficie de 9 158 m<sup>2</sup>.

Suite à un important incendie survenu le 11 juillet 2019 qui a détruit la zone process, le SIETREM a déposé un porter-à-connaissance le 09 octobre 2019, complété le 26 novembre 2019 relatif aux demandes suivantes :

- la réception et le transit temporaire de collectes sélectives des emballages ménagers dans la zone de déchargement épargnée par les flammes, le volume susceptible d'être présent dans l'installation ne devant pas dépasser 750 m<sup>3</sup>, pour un tonnage annuel de 17 000 tonnes/an

(valeurs seuils inférieures à celles mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé),

- la réception et le transit temporaire de collectes sélective de verre ménager, sur une nouvelle plate-forme dédiée à cette activité ; le volume susceptible d'être présent sur la plate-forme ne devant pas dépasser 200 m<sup>3</sup>, pour un tonnage annuel de 10 000 tonnes/an (nouvelle activité avec une valeur seuil inférieure au seuil de la déclaration).

Par courrier du 20 décembre 2019, le SIETREM a été autorisé à mettre en œuvre les activités susmentionnées dans le centre de tri conformément au porter-à-connaissance susmentionné et en respectant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 15/DCSE/IC/096 du 18 décembre 2015. Cette nouvelle autorisation se déroule sur la parcelle AB 189. La superficie de l'installation est dorénavant de 10 686 m<sup>2</sup>.

Le SIETREM a transmis par courrier du 23 mars 2021, un porter-à-connaissance portant sur une demande de modifications des conditions d'exploitation du centre de tri exploité à Saint-Thibault des Vignes suite à l'incendie du centre en juillet 2019 et l'arrêt de l'activité qui a suivi.

Le porter à connaissance a fait l'objet d'une demande de compléments du SDIS adressée par l'inspection des installations classées de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'aménagement et des Transports d'Île-de-France (DRIEAT-IF/UD77) au SIETREM.

Par courrier du 20 juillet 2022, le SIETREM a transmis les éléments permettant d'apprécier la compatibilité des modifications des activités avec les demandes et recommandations du SDIS.

Par courrier du 26 juillet 2022, suite à la reconstruction complète de l'installation, le SIETREM a informé de sa volonté de reprendre ses activités à compter du 24 août 2022. Par courrier du 12 août 2022, le Préfet de Seine-et-Marne a fait savoir au SIETREM qu'il ne voyait aucune objection à la reprise des activités par le SIETREM, dans l'attente de l'encadrement réglementaire, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, des modifications apportées à l'exploitation des installations.

L'inspection du 18 novembre 2022, visait à contrôler les nouvelles conditions d'exploitation du site au regard de la configuration exposée dans le porter-à-connaissance déposé en mars 2021 et complété le 20 juillet 2022, ainsi que des prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral n° 15/DCSE/IC/096 du 18 décembre 2015.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Plan et schéma des réseaux d'eaux pluviales,
- Les moyens d'extinction incendie,
- Le traitement des eaux pluviales (bassin de rétention, vannes, décanteurs),
- Le contrôle des rejets des eaux pluviales,
- Les stockages des déchets,
- La formation du personnel,
- La mise en place de batardeaux.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Plans et schémas des réseaux	Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 5.7	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Moyens incendie	Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 8.9	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 9.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Mise en place des batardeaux	Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 8.9	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Contrôle des rejets	Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 5.6.3.4	/	Sans objet
5	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 10.4	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le SIETREM exploite son installation conformément au dossier de porter-à-connaissance transmis en mars 2021 et aux compléments apportés dans son courrier réponses aux compléments demandés par la SDIS énoncés dans son courrier du 20 juillet 2022.

Néanmoins ce porter-à-connaissance nécessite d'être complété conformément à la demande de compléments, transmises par courriel du 18 octobre 2022 et actualisée suite à la visite d'inspection du 18 novembre 2022.

Le SIETREM devra également se positionner par rapport aux non-conformités soulevées dans ce rapport par rapport aux articles 5.7, 8.9 et 9.3 de l'arrêté préfectoral n° 15/DCSE/IC/096 du 18 décembre 2015.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Plans et schémas des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 5.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comprenant notamment : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation, - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, regards...) - les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Ces schémas sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> Les plans présentés lors de l'inspection et par courriel du 18 novembre 2022 ne sont pas finalisés.  Le SIETREM a informé l'inspection des installations classées que la réception des travaux de remise en état du site (process et bâtiment) sera réalisée le 20 décembre 2022.  A ce titre, le SIETREM pourra transmettre le plan de récolement définitif après cette date.  L'inspection des installations classées demande donc au SIETREM de lui transmettre le plan des réseaux définitif, dès leur réception et en tout état de cause dans un délai maximal de deux mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

### N° 2 : Moyens incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 8.9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'organisation de la sécurité est compatible avec l'utilisation d'un système de sécurité incendie « SSI » de catégorie A et alarme de type 1. Les matériels de lutte contre l'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant) et les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) sont disponibles sur le site en nombre ou quantité suffisant et à tout moment. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. La défense intérieure contre l'incendie sera assurée par les moyens suivants : — des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, — un tunnel d'extinction traversant le voile et équipé d'un dispositif de type déluge permettant l'aspersion du convoyeur en amont et en aval du voile (dispositif restituant un degré coupefeu 2h démontré par un tiers compétent), — un moyen permettant d'alerter les services

d'incendie et de secours,

— des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,

— un système d'alarme incendie,

— des robinets d'incendie armés,

— un système de détection automatique d'incendie,

— des matériels de protection adaptés,

— une réserve de sable sec prévue pour l'extinction éventuelle d'un feu du box de stockage des déchets d'aluminium. La défense extérieure contre l'incendie est assurée par : deux poteaux incendie implantés à moins de 100 m des zones d'entreposage de déchets. Ces hydrants délivrent un débit de 60 m<sup>3</sup>/h sous un bar minimum de pression,

- un ouvrage de stockage cylindrique enterré d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> implanté dans l'espace végétalisé le long de la façade Nord-Est du bâtiment. Pour garantir sa capacité, un dispositif de mise à niveau est mis en place et raccordé sur le réseau d'adduction en eau potable interne au site.

Un plan d'intervention des moyens extérieur et intérieur est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs ainsi que des liaisons rapides avec les moyens de secours sont établies et entretenues. Un plan, conforme à la norme NF S 60-302, comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité est apposé dans le bâtiment. L'interdiction de fumer à l'intérieur du site, est affichée sur l'ensemble du site.

**Constats :** Les moyens incendie qui restent identiques au site initial sont les suivants :

- les extincteurs susmentionnés,

- un tunnel d'extinction susmentionné,

- un moyen permettant l'alerter les services incendie et de secours,

- un système d'alarme incendie,

- des robinets incendie armés,

- un système de détection automatique d'incendie,

- des matériels de protection adaptés,

- une réserve de sable sec prévue pour l'extinction éventuelle d'un feu du box de stockage des déchets d'aluminium.

Les moyens incendie modifiés ou ajoutés sont les suivants :

- la défense extérieure contre l'incendie est assurée par trois poteaux incendie au lieu de deux initialement,

- un système de sprinklage est mis en place dans le bâtiment process alimenté par une cuve à eau.

Lors de l'inspection, il a été constaté que les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ne sont pas complets. Il est fait référence à un seul poteau incendie.

Il conviendra de mettre à jour ces plans.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

### N° 3 : Contrôle des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 5.6.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Risques chroniques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les caractéristiques des rejets, telles que définies à l'article 5.6.3.3 du présent arrêté, font l'objet de prélèvements et d'analyses semestriels par un organisme agréé. Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations. L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes doivent être effectués conformément aux normes françaises ou européennes équivalentes en vigueur. Les données recueillies à cette occasion sont transmises par voie électronique, conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. Les rapports établis à cette occasion sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Le SIETREM a mentionné, lors de l'inspection, que les rejets du site (rejet en eaux pluviales) ont été analysés semestriellement, y compris durant la période de reconstruction.  Les dernières analyses ont été effectuées le 08 décembre 2021 et le 30 mai 2022.  Les résultats des analyses, transmis sur GIDAF, sont conformes aux seuils fixés dans l'arrêté préfectoral n° 15/DCSE/IC/096 du 18 décembre 2015.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Stockage des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 9.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.  - Les déchets (chiffons, papiers...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en récipients clos en attendant leur élimination,  - Les huiles usagées sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB,  - Les piles et accumulateurs usagés sont stockés dans des conteneurs étanches spécialement conçus à cet effet,  - Les pneumatiques usagés sont regroupés et stockés à l'abri des eaux météoriques, à proximité immédiate de moyens de lutte contre l'incendie adaptés.  À l'exception des aciers, des films plastiques, et des aluminiums, l'ensemble des matériaux sera stocké dans des alvéoles à déstockage automatique équipés d'extracteurs.  Les déchets d'aluminium sont stockés en vrac dans un box.  Les films plastiques sont dirigés vers la presse à films ou en cas de dysfonctionnement de celle-ci, ils

<p>sont évacués en refus.</p> <p>Les métaux ou déchets de métaux sont stockés dans les conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).</p> <p>Les JRM (journaux-revues-Magazines), après sur-tri en cabine, sont canalisés et envoyés par un ensemble de convoyeurs vers un dispositif de stockage constitué de 2 trémies.</p>
<p><b>Constats :</b>  Les huiles usagées sont stockées dans un réservoir (1000 L) dans l'armoire située proche de la station de carburant.</p> <p>Il n'y a pas de stockage de piles et d'accumulateurs. Il n'y a pas de stockage de pneumatiques.</p> <p><u>Dorénavant :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les déchets aluminium sont stockés en balles à l'extérieur du bâtiment près de la zone de stockage du verre,</li> <li>- les déchets plastiques sont mis en balles avec la presse à balle.</li> <li>- les déchets métaux sont stockés en extérieur.</li> <li>- les JRM (journaux-revues-magazines) sont triés et mis en balles.</li> </ul> <p>L'inspection des installations classée a relevé que les aires de stockage et de regroupement de métaux, d'aluminium et de verres ne font pas l'objet d'un affichage. Le SIETREM indique qu'ils le seront prochainement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

#### N° 5 : Formation du personnel

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 10.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels,</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'ensemble du personnel intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoit une formation sur la nature des déchets présents dans l'établissement, les risques potentiels présentés par ces déchets et les installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p> <p>Des dispositions sont prises pour assurer le maintien du niveau de connaissance.</p> <p>L'exploitant constitue une équipe de première intervention de lutte contre l'incendie qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'établissement. Le personnel de première intervention est entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours. Ce personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.</p>
<p><b>Constats :</b> Les formations reçues par le personnel sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fiche d'accueil (à l'arrivée des agents) avec la fiche de poste qui récapitule les conditions de sécurité du poste,</li> <li>- des dialogues sécurité (2 fois par an) entre 1 agent et un responsable,</li> <li>- des causeries (objectif de 1 par mois) entre plusieurs agents et un formateur.</li> </ul> <p>Le maintien des connaissances est donc assuré.</p>

Le 21 octobre 2022, les agents ont participé à une formation sur feu réel, manipulation des RIA et explications du réseau de sprinklage.
L'équipe de première intervention est constituée principalement des agents intervenant au sol.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Mise en place des batardeaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 8.9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Le Porter-à-connaissance prévoit la mise en place de batardeaux dans les moyens à mettre en oeuvre pour le stockage des eaux incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en sortie de la zone de réception des déchets,</li> <li>- en sortie de la zone du compacteur,</li> <li>- en sortie de la zone de stockage,</li> <li>- en sortie de la zone de stockage du verre, des métaux et des aluminiums,</li> <li>- en sortie de la la zone process (côté parking).</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection du 18 novembre 2022 a mis en exergue la difficulté de mise en oeuvre du dispositif.</p> <p>Il est attendu que le SIETREM transmette à l'inspection des installations une consigne visant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le positionnement des batardeaux,</li> <li>- la mise en oeuvre des batardeaux en mentionnant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le délai de leur mise en oeuvre à partir du démarrage du système de sprinklage,</li> <li>• le personnel habilité à le mettre en place,</li> <li>• le nombre de personne nécessaires à sa mise en oeuvre,</li> <li>• l'emplacement du matériel nécessaire à leur mise en oeuvre (tourne-vis, vis....).</li> </ul> </li> <li>- les périodicités des entrainements dispensées pour sa mise en oeuvre,</li> <li>- la périodicité de maintenance des batardeaux.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

